



ARRETE DU MAIRE

N° 16-2023

Du 05 juin 2023

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le plateau du Cuscionu

Le Maire de Quenza,

Vu le Code de la route et en particulier l'article R. 411-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2115-1 et 3, L. 2212-1, L. 2212-2 à L. 2213-4, L. 2213-5 ;

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 362-1 à L.362-8 et R. 362-1 à R. 362-5 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu l'arrêté de la Collectivité de Corse n°07.01 en date du 12 avril 2007 réglementant la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011234-002 en date du 22 juillet 2011 approuvant le Plan Local de Protection contre les Incendies ;

Vu le PTIPR, plan territorial des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2023 approuvant les mesures de réglementation sur le plateau du Cuscionu ;

VU la charte du PNRC ;

Vu le comité de pilotage du 16 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces

animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par

- le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats n° FR9400582 « Plateau du Cuscione et massif de l'Incudine »
- la ZNIEFF n° 940004222, « LANDES ET PELOUSES D'ALTITUDE DU PLATEAU DU CUSCIONE »
- la ZNIEFF 940004247, « CRETES ET HAUTS VERSANTS ASYLVATIQUES DU MASSIF DE L'INCUDINE »
- le site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux FR9410109 - Aiguilles de Bavella

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés compromettrait la tranquillité et la sécurité des troupeaux et une bonne gestion des activités pastorales

CONSIDERANT que le document d'objectifs du site Natura 2000 approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2012 prévoit la réglementation de la circulation en véhicules à moteurs

CONSIDERANT que le secteur du territoire communal considéré ne comporte aucune habitation permanente

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : interdiction de circulation des véhicules motorisés

La circulation des véhicules à moteur (toutes catégories à partir de 2 roues : thermiques, électriques, hybrides) est interdite de manière permanente sur l'ensemble du réseau de pistes desservant le site Natura 2000 FR9400582 du plateau du Cuscione et massif de l'Incudine entre le lieu-dit Saint-Pierre sur la commune de Zicavo et le lieu-dit Bucchinera sur la commune de Serra di Scopamena.

Se reporter à la carte jointe en annexe 1.

Article 2 : Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, en particulier les personnels en charge de la lutte contre les incendies, de l'entretien des ouvrages, de gestion ou de protection des espaces naturels ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles agricoles d'exploitation des espaces naturels et d'entretien des cheptels, autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- aux véhicules utilisés par les ayants droit de bergeries autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- aux vélos électriques autorisés sur les pistes et sentiers dédiés à cette activité par l'animation Natura 2000 ou/et le plan territorial des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre (PTIPR).

Article 3 : Obtention des dérogations

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du véhicule à moteur concerné. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur (copie CNI et permis de conduire) ;

- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) (copie de la carte grise) ;
- la raison de la nécessité de circuler sur le plateau (descriptif du cheptel).

Les dérogations peuvent être de 2 types :

- des dérogations saisonnières attribuées aux éleveurs et ayant droits de bergerie
- des dérogations journalières dans tous les autres cas

Les dérogations journalières ne seront pas attribuées en cas de risque incendie signalé par le préfet.

Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

Article 4 : Matérialisation de l'interdiction

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0 ou B7b.

Article 5 : Sanctions

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Publicité et information

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Sartène ;
 - M. le Chef de brigade de la gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano ;
- Plus toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :
- M le Président du Conseil Exécutif de Corse ;
 - M le Président de la Communauté de Communes de l'Alta-Rocca ;
 - M. le Président du Parc Naturel Régional de Corse.
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ;
 - M. le Chef d'agence de l'Office National des forêts ;
 - M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- Plus toute autorité administrative qu'il paraît opportun d'informer ;

Fait à Quenza,
Le 05 juin 2023
Le Maire,
Madame BALESI Roselyne.

R. Balesi



Annexe 1

Périmètre du site Natura 2000 FR9400582 du plateau du Cuscionu et massif de l'Incudine

